

Règlement intérieur de l'école élémentaire Jacques Prévert de Saint Gilles

Année scolaire 2015-2016

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984).

1.2. Dispositions

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

L'admission s'effectue à partir de l'application informatique « base élèves 1er degré », dans laquelle le directeur saisit les données définies par l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatiques et Libertés, « tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant ». Ainsi, à chaque rentrée, les familles reçoivent la fiche de renseignement concernant leur(s) enfant(s), afin d'en vérifier l'exactitude et de la corriger si nécessaire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1 Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2 Absence

Toute absence doit être immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève (appel téléphonique, SMS, courriel, courrier) qui doivent la justifier sans délai (voire au préalable dans le cadre d'une absence prévisible).

Ils justifieront cette absence par écrit sur le cahier de correspondance (certificat médical le cas échéant).

Un enfant malade (état fébrile, état contagieux) ne doit pas fréquenter l'école.

Les enseignants et le personnel ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Exception est faite pour un traitement en cours si les parents présentent une copie de l'ordonnance du médecin et une autorisation écrite.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins trois demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire

Les heures d'entrée et de sortie de l'école élémentaire sont les suivantes :

- . matin : 8h30 à 12h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis
- . après-midi : 14h00 à 16h00 les lundis et jeudis ; 14h00 à 15h15 les mardis et vendredis

L'accueil des enfants est assuré dans la cour de l'école 10 minutes avant l'entrée en classe.

La porte du hall d'entrée sera fermée à 8h30 et à 14h00. **A partir de 8h30, les enfants qui arrivent en retard devront être accompagnés par leur(s) parent(s) jusqu'à la classe pour les remettre directement à l'enseignant.**

Les enfants ne doivent pas pénétrer dans l'école avant l'heure fixée ; ils ne doivent pas y rester après la sortie des classes.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre d'un temps d'APC (activités pédagogiques complémentaires) défini par les enseignants et avec l'accord des familles.

Un enfant ne peut partir sur le temps scolaire avant l'heure réglementaire. Si, exceptionnellement, un enfant doit quitter l'école, les parents (ou une personne mandatée par écrit) sont tenus de venir le chercher dans sa classe, auprès de son professeur.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

2.3.1. Organisation départementale de la semaine scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par l'article premier du décret du 15 mai 2008 à vingt-quatre heures.

2.3.2. Pouvoirs du maire

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales:

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 06/09/1990 ainsi qu'à l'article 9 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'Ecole du 23/04/2005.

Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice ou le directeur d'école organise un dialogue avec la famille de l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 – article 1).

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

3.2. Goûter

Les enseignants de l'école estiment inutile la collation au moment de la récréation du matin. Celle-ci étant inappropriée à une alimentation saine comme le préconisent les mesures de santé (lutte contre l'obésité). Les sucettes, bonbons et chewing-gum sont interdits. La distribution d'une friandise (sauf bonbons durs) pour un évènement exceptionnel (anniversaire) est tolérée.

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux et du matériel d'enseignement – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Les élèves sont tenus de respecter la propreté et l'intégrité des locaux.

Les cahiers et les livres doivent être couverts et étiquetés.

Tout livre perdu (scolaire ou de bibliothèque) sera remplacé par la famille.

4.2. Hygiène

A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4. Protection des mineurs et usage des TICE :

Il est annexé au présent règlement une Charte type d'usage des technologies numériques (Charte des TIC), conformément aux dispositions de la circulaire n° 2004-035 du 18-02-2004, qui sera signée de l'ensemble des usagers.

4.5. Dispositions particulières

L'introduction à l'école d'objets dangereux (y compris un parapluie) est interdite. Les objets de valeur ou non-scolaires ne seront pas pris en charge par l'école en cas de perte ou de vol. Les échanges, achats ou ventes (cartes de jeu, figurines,...) sont interdits.

Les élèves doivent respecter les "Règles de vie" qui ont été établies par les délégués de classe, qui sont mises à jour chaque année et portées à la connaissance de tous les élèves.

Afin d'éviter l'échange ou la perte, il est recommandé de marquer les vêtements.

5. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quel que soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature. Les établissements scolaires sont ainsi tenus de recueillir l'adresse des deux parents et de transmettre les mêmes informations aux deux parents (résultats scolaires, organisation des élections de représentants des parents d'élèves...)

La liaison entre les enseignants et les parents se fera par le biais d'un cahier de correspondance de l'école.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque fois qu'il le juge utile.

6. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école élémentaire publique est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Règlement intérieur de l'Ecole Elémentaire Jacques Prévert approuvé en Conseil d'Ecole du 06/11/2015

Le règlement intérieur de l'école est à conserver par les parents.